

**Règlement du Fonds destiné à financer des prix octroyés
aux élèves de degré primaire ou secondaire II
de la commune de Collonge-Bellerive**

LC 16 561

Adopté par le Conseil municipal, le 21 novembre 2017
Entrée en vigueur, le 24 janvier 2018

Préambule

L'esprit préexistant des fonds de Monsieur Joseph Pfluger (legs) et de Monsieur William Buard (donation avec charges) est à l'origine du Fonds destiné à financer des prix octroyés aux élèves de degré primaire ou secondaire II (ci-après Fonds) et doit être préservé. Les autorités de la commune de Collonge-Bellerive souhaitent ainsi, par l'attribution de prix, récompenser les élèves ayant obtenu d'excellents résultats de fin de scolarité de degré primaire, de fin d'études ou de formation professionnelle de degré secondaire II, au sens de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (ci-après : LIP).

Art. 1 But du Fonds

¹Le Fonds est destiné à octroyer un prix à l'élève de degré secondaire II ayant obtenu la moyenne générale la plus haute, supérieure ou égale à la note de 5 (sur 6) - en référence à l'évaluation prévue par la LIP -, pour l'obtention de son diplôme de fin d'études ou de formation professionnelle, au sein d'établissements et/ou de centres de formation.

²Le Fonds est également destiné à octroyer aux élèves de degré primaire des prix pouvant être attribués lors de la fête des écoles, avec l'accord et selon les critères fixés par le département de l'instruction publique (art. 66 al. 3 LDIP ; C 1 10).

Art. 2 Utilisation du Fonds

¹Toute décision relative à l'utilisation des ressources du Fonds est du ressort du Conseil administratif, qui fixe le montant et la nature du prix.

²Un montant unique est déterminé par degré (primaire ou secondaire II) et pour une année, au minimum.

Art. 3 Bénéficiaires

¹Les candidats à l'obtention de prix doivent être domiciliés sur le territoire de la commune de Collonge-Bellerive.

²Les candidats à l'obtention de prix et élèves du degré primaire sont proposés par la commune de Collonge-Bellerive aux établissements publics en charge de l'enseignement primaire, pour accord.

³Les candidats à l'obtention de prix et élèves du degré secondaire II sont proposés par les établissements ou centres de formation concernés.

Art. 4 Approbation du Conseil municipal

¹Chaque année, les charges qui seront supportées par le Fonds devront être prévues au budget de fonctionnement et acceptées par le Conseil municipal.

²Les mouvements du Fonds sont soumis chaque année au Conseil municipal lors de l'approbation par celui-ci des comptes.

Art. 5 Gestion du Fonds

¹Les recettes du Fonds proviennent de legs, de dons et d'autres apports.

²L'alimentation du Fonds par des montants prévus au budget de fonctionnement n'est pas autorisée.

³Le capital du Fonds ne produit aucun intérêt.

Art. 6 Extinction

A l'épuisement des ressources du Fonds, celui-ci ne sera pas reconstitué et sera dissous de plein droit.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision d'approbation du département en charge de la surveillance des communes.